



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

NIMES, le **26 OCT. 2006**

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

ARRETE PREFECTORAL N°06.115N

Imposant à la **société industrielle VITEMBAL** l'avancement de la date du contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par un organisme agréé

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L 512-3 et L 512-7;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00 117 N du 3 juillet 2000, autorisation l'extension des installations de la fabrique d'emballages alimentaires combustibles et réglementant l'ensemble des activités de la société VITEMBAL à REMOULINS ;

VU la déclaration d'existence des installations d'aéroréfrigération, de la société VITEMBAL à Remoulins, adressée à la préfecture du Gard le 7 avril 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2006;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2006;

VU l'avis de la commission administrative compétente du Gard, en date du 10 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce type d'installation peut présenter des risques graves pour les personnes riveraines, en raison de l'émission de légionelles dans l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation de ces installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, pour limiter les risques de prolifération et de dispersion de légionelles par le fonctionnement de ses installations, mettre en œuvre des moyens de prévention adaptés aux risques qu'elles peuvent présenter et conformes aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées le 26 juin 2006 que les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 n'étaient pas toutes respectées ;

CONSIDERANT que les manquements relevés par l'inspection des installations classées lors du prélèvement inopiné d'eau des installations d'aéroréfrigération pour un contrôle de leur concentration en LEGIONELLA n'avaient pas un caractère d'exhaustivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant l'avancement au plus tard le 31 décembre 2006 de la date de réalisation du contrôle des installations, par un organisme agréé, prévu par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé pour s'assurer que les aménagements et les conditions de fonctionnement des installations sont adaptés aux risques qu'elles peuvent présenter et conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

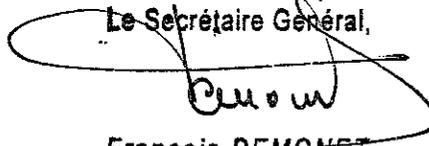
ARTICLE 1.- La société industrielle VITEMBAL, Usine Saint-André - 30210 REMOULINS, est tenue, pour l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air situées à la même adresse à REMOULINS, de faire réaliser, au plus tard le 31 décembre 2006, par un organisme agréé, le contrôle prévu l'article à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté adressé à l'exploitant, sera adressée au :

- maire de Remoulins,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à Montpellier (3 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement